

PAR COURRIEL

Québec, le 9 novembre 2021

Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. : 0101-450

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 21 octobre 2021 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les informations suivantes :

1. Liste des études réalisées sur la clientèle entre le 1^{er} avril 2018 et le 30 septembre 2021;
2. Statistiques de fréquentation par établissements, ainsi que la provenance de la clientèle des établissements du réseau Sépaq;
3. Nombre et motifs des plaintes par établissements entre le 1^{er} avril 2016 et le 30 septembre 2021.

En ce qui concerne le premier volet de votre demande, nous vous transmettons le document, ci-joint, intitulé « Liste des études réalisées sur la clientèle de 2018 à 2021 ».

Quant au deuxième volet de votre demande, et ce, à la suite d'une précision à votre demande quant à la période couverte à savoir, entre le 1^{er} avril 2018 et le 30 septembre 2021, vous trouverez ci-joint trois documents faisant état de la fréquentation. Toutefois, nous ne pouvons vous communiquer la provenance, tel que nous le permet l'article 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). En effet, la divulgation de tels renseignements financiers et commerciaux risquerait de causer une perte à la Sépaq, de procurer un avantage appréciable à une autre personne et risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

Pour ce qui est du troisième volet de votre demande, nous vous transmettons le document, ci-joint, comportant des tableaux indiquant le nombre de demandes reçues par type, les principaux motifs pour catégoriser les plaintes et commentaires ainsi que le nombre de demandes reçues ventilé par établissement pour les années 2019-2020 et 2020-2021 jusqu'au 28 octobre 2020. En effet, le droit d'accès ne porte que sur des documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison



de renseignements. Elle n'oblige donc pas un organisme public à créer des documents afin de satisfaire une demande d'accès à l'information en vertu de l'article 15 de la loi précitée.

Vous trouverez également, ci-joint, le nombre de plaintes liées au projet pilote d'ouverture des parcs nationaux aux chiens. Précisons que les documents ci-dessous proviennent d'une extraction des banques de données de la Sépaq qui ont été faites pour les besoins de la Sépaq au cours des dernières années.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives
et secrétaire générale,

Original signé

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Extrait de la Loi
Avis de recours
Documents

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(...)

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.